

DECISION DCC 22 - 251

DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djougou du 24 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2021 sous le numéro 2195/425/REC-21, par laquelle monsieur Ibrahim Baparapé DARA, forme un recours contre le commissariat central de Djougou pour atteinte à la vie de monsieur Moussa MOUMOUNI et demande réparation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du 08 au 09 octobre 2021, le nommé Moussa MOUMOUNI a été arrêté au cours d'une patrouille de la police alors qu'il allait acheter à manger ; qu'il soutient qu'il a été conduit au commissariat parce qu'il n'aurait pas présenté aux agents de police sa carte d'identité et les pièces de sa moto et qu'il a été gardé à vue ; qu'il développe qu'en cellule, l'intéressé sentant des malaises, a demandé l'autorisation pour prendre ses médicaments qui se trouvaient sous le siège de sa moto, mais que les policiers s'y sont opposés ; qu'il poursuit que c'est au moment où son état de santé est devenu critique et suite à l'alerte des autres gardés à vue que les policiers l'ont finalement conduit à l'hôpital où il rendit l'âme ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement de l'article 8 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et

des peuples, de déclarer contraire à la Constitution le comportement des policiers du commissariat de Djougou qui mérite une sanction pénale et sollicite réparation ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat central de Djougou observe que monsieur Moussa MOUMOUNI a été interpellé devant une buvette aux environs de 00 heure 30 minutes par la police et a présenté les pièces de sa moto qui étaient à jour mais n'a pas justifié son identité ; qu'il développe qu'il a été conduit par les policiers au Peloton de Surveillance et d'Intervention de Djougou qui l'ont placé en garde à vue ; que quelques instants après, il confia aux autres gardés à vue qu'il souffrait de la tension artérielle et que ses médicaments étaient sous sa moto qui était déjà conduite au commissariat central de Djougou ; qu'il soutient que l'intéressé s'est évanoui et les agents l'ont conduit à l'hôpital de zone de la ville qui l'a référé au centre départemental aux environs de 03 heures 30 minutes ; qu'il affirme que les médicaments prescrits ont été achetés par les policiers mais l'intéressé a rendu l'âme à 03 heures 50 minutes ; qu'il ajoute que, sur instructions du procureur de la République, le corps a été restitué à sa famille ;

Considérant qu'en réplique, le requérant rejette les allégations du commissaire en charge du commissariat central de Djougou et fait savoir que le nommé Moussa MOUMOUNI a été arrêté aux environs de 22 heures 30 minutes et qu'après ses funérailles, la police a appelé la famille du regretté pour lui resituer ses effets personnels dont sa carte d'identité et sa carte LEPI ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 8 et 15 nouveau de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » ; « *Tout individu a **droit à la vie**, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la vie humaine est sacrée et doit être protégée en toute circonstance ;

Considérant que par ailleurs, qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitement cruels,*

inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour, la mort d'un parent gardé à vue du fait de la négligence de la police et invoque par conséquent sa responsabilité ;

Considérant que si la protection de la vie humaine est un droit constitutionnellement consacré, l'homicide est une infraction à la loi pénale dont la poursuite des auteurs présumés, la répression de même que la réparation du préjudice qui en résulte sont régies par la loi et dont l'appréciation relève des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

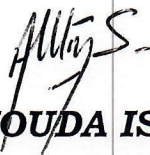
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahima Baparapé DARA, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat central de Djougou, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

